



Arrêt

n° 113 012 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Né le 9 septembre 1987, vous êtes célibataire, sans enfant et résidez à Guediawaye. De 1997 à 2006, vous êtes pensionnaire d'une école coranique à Guediawaye. A votre retour, vous travaillez avec votre père dans la livraison de marchandises.

De 1999 à 2004, vous êtes régulièrement abusé par votre professeur, [K. S.]. Peu à peu, vous découvrez - au travers de cette relation - votre homosexualité. En 2004, lors du décès de votre professeur, vous êtes désormais convaincu de votre orientation sexuelle.

Le 2 août 2006, vous rencontrez votre partenaire actuel, [M. G.], à Saint Louis. Vous débutez une relation amoureuse le 6 août 2006 après avoir passé la soirée dans un restaurant de Dakar.

Le 1er septembre 2012, vous entretenez une relation sexuelle dans la chambre de votre partenaire. Sa soeur, [A. G.], pousse la porte restée ouverte pour lui déposer son petit-déjeuner. Elle vous surprend en pleins ébats amoureux. Vous prenez immédiatement la fuite avant que les cris d'[A.] ne réveillent ses parents. Dans la précipitation, vous oubliez votre portefeuille.

Vous rejoignez votre domicile. [M.] vous appelle pour vous mettre en garde sur la gravité de la situation. Vous prévenez votre frère que vous n'irez pas travailler et décidez de rester dans votre chambre.

Dans le courant de l'après-midi, vous apercevez le père de [M.] entrer chez vous. Souhaitant s'entretenir avec votre père, il est immédiatement conduit à l'étage. Par crainte de représailles, vous partez aussitôt et vous vous rendez chez un ami, [M. L.], à Keur Massar. Vous vous cachez chez lui du 1er septembre 2012 au 8 octobre 2012 jusqu'à ce qu'il parvienne à organiser votre départ. Vous arrivez en Belgique le 9 octobre 2012 et demandez l'asile le 10 octobre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel, comme vous le prétendez, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Tout d'abord, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Il est ainsi hautement improbable que, alors que la soeur, une amie de celle-ci et les parents de votre partenaire sont présents dans la maison, vous entreteniez des relations sexuelles dans la chambre de votre ami sans même vérifier que la porte soit fermée à clef.

Confronté à cette invraisemblance, vous dites être ressorti dans la nuit et avoir « oublié » de refermer la porte (Rapport d'audition du 14 mai 2013, Page 8).

Le Commissariat général ne peut quant à lui se satisfaire de telles explications et considère qu'il aurait été raisonnable d'attendre de vous que vous fassiez preuve de davantage de prudence au vu de la situation décrite. Votre comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle.

Par ailleurs, force est de constater que vos déclarations relatives à votre seule et unique relation amoureuse homosexuelle n'emportent pas la conviction.

Ainsi, en ce qui concerne votre partenaire, vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant six ans avec [M. G.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Vous êtes en effet incapable de citer le nom ni même de préciser le nombre de ses relations passées (idem, Page 11). Vous êtes tout aussi incapable d'expliquer les circonstances dans lesquelles votre ami a pris conscience de son homosexualité (ibidem). Vous répondez de manière laconique qu'« il est né homosexuel » (ibidem). Invité à préciser les circonstances dans lesquelles il a pris réellement conscience de son orientation sexuelle, vous vous bornez à répéter « c'est en 2000 », sans plus de précisions (ibidem). Vous êtes ainsi incapable de relater de manière spontanée et circonstanciée des informations sur ce sujet. Le Commissariat général considère que de telles ignorances ne sont pas

crédibles, dans la mesure où il est raisonnable de penser que, dans le contexte homophobe du Sénégal décrit, le sujet du vécu respectif soit abordé entre deux partenaires ayant vécu une relation de plus de six ans.

En outre, invité à préciser si vous connaissez des associations de défense des homosexuels, vous répondez ne connaître qu'[A. y. d. A.], pour finalement admettre que cette association n'est en rien liée aux droits des homosexuels (idem, Page 16). Vous ne connaissez pas plus les lieux de rencontre investis par la communauté homosexuelle sénégalaise (idem, Page 15).

Il ressort cependant de sources objectives (versées au dossier administratif) que de tels lieux existent au Sénégal (Cafés, Discothèques, bars gay friendly, plages privées, fêtes gay, lieux de rendez-vous divers). Le Commissariat général ne peut donc pas croire que vous en ignoriez l'existence et a fortiori que vous ne vous soyez jamais renseigné (idem, Page 16).

Enfin, le Commissariat général souligne que le 10 octobre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers pour des persécutions liées à votre homosexualité alléguée sans avoir la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur dans le Royaume ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle. (Rapport d'audition, Page 16).

Il est invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable si, dans ce dernier, l'homosexualité est pénalisée ou pas. Une telle méconnaissance illustre un manque certain d'intérêt et ne peut refléter le sentiment d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que vos propos sur la communauté homosexuelle sont à ce point stéréotypés qu'ils ne peuvent illustrer le sentiment de faits vécus dans votre chef. Vous prétendez en effet que votre ami «n'est pas intéressé par les femmes bien qu'il ait une soeur, et si c'était son choix il n'allait pas avoir une soeur mais plutôt un frère. » (idem, Page 11). Invité à préciser vos propos, vous ajoutez « je dis cela car il n'aime pas les femmes, c'est pour vous montrer qu'il n'aime pas les femmes » (ibidem). Illustrer l'orientation sexuelle et l'attirance de votre partenaire par ses relations fraternelles met sérieusement en doute la crédibilité de votre orientations sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre orientation sexuelle alléguée.

Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas permis de croire en la réalité de votre orientation sexuelle.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut pas plus croire aux faits survenus en raison de celle-ci.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

La copie de votre extrait de registre de naissance, de votre bulletin de naissance ainsi que celle de votre carte d'électeur prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les copies du **passport de votre père, carte d'électeur et acte de naissance de votre mère, bulletin et acte de naissance de votre soeur** prouvent leur identités, éléments qui ne sont pas non plus contestés en l'espèce. Le même commentaire s'impose quant aux copies de **l'acte de naissance de [F. F.]** et la carte d'identité de **[M. L.]**.

Le témoignage de votre ami [M. L.] ne peut quant à lui restaurer la crédibilité de vos déclarations. Son caractère privé limite en effet considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Le Commissariat général souligne par ailleurs qu'alors que vous êtes en possession de ce document depuis plus de deux semaines, vous êtes incapable d'en expliquer la teneur (*idem*, Page 5). En effet, ce document est écrit en français, langue que vous ne savez pas lire. De surcroît, à la date de l'audition, vous n'avez rien entrepris pour qu'il vous soit traduit (*idem*).

Enfin, le **certificat et l'attestation** de votre professeur indiquent uniquement que vous avez été scolarisé dans une école coranique. Ils ne peuvent pas plus attester de la crédibilité des persécutions alléguées.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1er §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête p.2).

3.2. La partie requérante invoque encore la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration

et du devoir de prudence ». Elle estime que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants et/ou inadéquats (requête p.14).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur la réalité de son orientation sexuelle ; de son état d'esprit ; de sa relation amoureuse ; des faits de persécutions allégués ; et/ou sur la situation générale (aggravée) des homosexuels au Sénégal au regard des nouveaux articles produits en annexe » (requête p.17).

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- « Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déferé pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- « La dépénalisation de l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- « Moustapha Cissé Lô, 2ième Vice-Président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera tombera le jour-même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- « Sénégal : Macky Sall n'envisage pas de dépénaliser l'homosexualité », daté du 12 avril 2013 et publié sur le site internet de Jeune Afrique;
- « Macky Sall exclut la dépénalisation de l'homosexualité », daté du 11 avril 2013 ;
- « Légalisation de l'homosexualité : Aminata Touré s'inscrit en porte-à-faux », daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.pressafrik.com;
- « Sénégal : l'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité », daté du 16 avril 2013 et publié sur le site internet d' « Alakhbar » ;
- « Dépénalisation de l'homosexualité : le Ministre de la justice parle de manipulation », daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.leuksenegal.com;
- « Sénégal : Macky Sall exclut totalement la légalisation de l'homosexualité », daté du 12 avril 2013 et publié sur le site internet Rtbf info ;
- « Mbour : Deux homosexuels placés sous mandat de dépôt », daté du 8 mai 2013 et publié sur le site internet www.leral.net;
- « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay », daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet www.senenews.com;
- « Procès en appel pour homosexualité : le parquet général en rajoute contre Tamsir Jupiter », provenant du site internet seneweb.com ;
- « Initiative : Pour faire face aux lobbies gays : Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs », daté du 27 mai 2013 et provenant du site internet seneweb.com ;
- « L'ONG Jamra envisage de porter plainte contre l'imam homosexuel », daté du 27 mai 2013 et publié sur le site internet www.scoopdakar.com;
- « Jamra lance un observatoire de veille contre la dépravation des mœurs » daté du 29 mai 2013 et publié sur le site internet www.lesoleil.sn;
- « Face aux lobbies homosexuels, Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs » daté du 27 mai 2013 et provenant du site internet www.senego.net;
- « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet », daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- « Vidéo, un homosexuel lynché par une foule en colère », daté du 17 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire », daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com;
- « Homosexualité au Sénégal : l'ONG Jamra contre toute légalisation », publié sur le site internet www.cesti-info.net;

- « Dépénalisation de l'homosexualité : Amina Touré parle de manipulation », publié sur le site internet www.directinfos.net;
- « Amina Touré sur la dépénalisation de l'homosexualité « ce sont des manipulations » », daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.enqueteplus.com;

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son homosexualité.

5.3. La partie défenderesse, dans la décision litigieuse, rejette la demande après avoir jugé que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'était pas établie, qu'il en est de même des faits pour lesquels elle aurait quitté son pays d'origine et qu'à supposer son homosexualité établie, *quod non* en l'espèce, il ne ressort pas des informations en sa possession qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel sénégalais puisse être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant de renverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle critique longuement la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe pas à l'heure actuelle de persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle au Sénégal. Pour ce faire, elle remet en cause la lecture à laquelle cette dernière procède des informations objectives en sa possession et appuie son argumentation par la production de nombreux articles de presse traitant de cette problématique.

5.5. Le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise portant sur l'homosexualité du requérant et son unique relation homosexuelle permettent de remettre en cause la réalité de celle-ci ainsi que de son orientation sexuelle en tant que telle. Le Conseil se rallie ainsi à l'avis de la partie défenderesse relatif au caractère particulièrement évasif et inconsistant des propos du requérant au sujet de la relation amoureuse qu'il aurait entretenue avec M.G. pendant plus de six ans et estime que cette relation amoureuse ne peut être tenue pour établie. Il constate au surplus et à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant qui déclarait sortir à Dakar n'ait aucune connaissance des lieux de rencontre homosexuel, ni d'aucune associations active dans la défense de leur cause dans son pays d'origine. Enfin, la partie défenderesse relève à juste titre l'incohérence de la démarche du requérant qui vient demander l'asile dans un pays dont il ignore s'il pénalise l'homosexualité et le caractère tout à fait stéréotypé de ses propos relatifs à la communauté homosexuelle.

Il estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle, raison pour laquelle il demande une protection internationale.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision; elle se contente de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et expose différentes considérations sur la situation des homosexuels au Sénégal.

5.6.1 La partie requérante fait valoir, concernant sa relation amoureuse avec M.G. avoir fourni de nombreuses informations à son sujet, témoignant d'une certaine proximité, voire intimité avec cette

personne. Elle soutient que la partie défenderesse a procédé à une appréciation tout à fait subjective en l'espèce et qu'elle ne lui reproche en définitive que deux ignorances relatives à la vie amoureuse passée de son partenaire ainsi qu'à la prise de conscience de son homosexualité et estime que ces deux éléments ne permettent pas de remettre en cause la réalité de leur relation et témoignent de l'approche biaisée et européanisée de la partie défenderesse dans l'appréciation de son dossier. Elle soutient qu'il n'a pas été tenu compte de son faible degré d'instruction et de son incapacité à livrer spontanément des déclarations précises et circonstanciées et invite le Conseil à annuler la décision de la partie défenderesse afin d'investiguer plus avant la réalité de cette relation et partant, de son orientation sexuelle.

5.6.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés par la partie requérante et relève que les déclarations du requérant au sujet de la personne avec qui il aurait entretenu une relation amoureuse longue de six années ne permettent pas de tenir celle-ci pour établie. Il relève que l'indigence de ses propos à cet égard ne peut aucunement s'expliquer par son manque d'instruction et qu'en outre il ne ressort aucunement de la lecture du rapport d'audition de ce dernier qu'il soit incapable de fournir des déclarations précises et circonstanciées dès lors qu'il s'est montré extrêmement précis sur les différentes dates et lieux marquants de son récit (tels que ses différents déménagements, son parcours scolaire, sa rencontre avec M.G., le début de leur relation), mais qu'en réalité il n'a aucunement convaincu de la réalité de l'intimité et de la proximité existant entre lui et son partenaire au vu du caractère extrêmement inconsistent de ses déclarations à ce sujet et ce aussi bien sur le caractère et la personnalité de son ami que de leur vécu relationnel et des activités qu'ils partageaient (dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 14 mai 2013, pp.12-14). En outre, contrairement à ce que soutient le requérant, le Conseil estime que dans un contexte tel que celui prévalant au Sénégal et au vu de la longueur de la relation alléguée, il est tout à fait invraisemblable que le requérant ignore tout du passé amoureux de son partenaire et fournisse des réponses aussi stéréotypées s'agissant de la manière dont ce dernier se serait rendu compte de son orientation sexuelle. Le Conseil estime de la même manière invraisemblable que le requérant ignore tout de la communauté homosexuelle, que ce soit des lieux fréquentés par les homosexuels ou des associations de défense des droits de ces personnes, alors que ce dernier a toujours vécu à Guédiawaye, qui se trouve dans la province de Dakar et qu'il lui arrivait d'y sortir (rapport d'audition, *op. cit.* p.11). Le Conseil note en outre de la même manière que le requérant ne s'est nullement renseigné plus avant sur les droits des personnes homosexuelles en Belgique, ce qui paraît également inconcevable au vu des faits qu'il invoque.

5.6.3. Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant ne produit aucun élément concret, un tant soit peu probant, qui permettrait d'établir l'existence de son partenaire et leur relation, telles que des pièces d'identité, des photographies ou encore des courriers. La partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucun élément concret relatif à ce partenaire, ni ne fournit aucune information sur la situation actuelle de ce dernier ce que le Conseil estime peu compatible avec l'existence d'une relation amoureuse longue de six années.

5.6.4 Le Conseil, au vu de ces constats, considère que l'unique relation homosexuelle alléguée par le requérant, d'une durée de plusieurs années, n'est pas établie et que, partant, son orientation sexuelle ne peut pas non plus être considérée comme établie.

5.7. Le Conseil observe, par ailleurs et à titre surabondant, que le motif de l'acte attaqué, relatif à l'invraisemblance de l'imprudence commise par le requérant – qui alors qu'il n'aurait dormi que quatre fois au domicile de son petit-ami en six ans de relation commune, aurait entrepris d'avoir des relations sexuelles en présence de l'ensemble des membres de la famille de ce dernier, sans fermer la porte de sa chambre à clé (dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 14 mai 2013, p.7)- confirme l'absence de crédibilité de son récit et ne se rallie pas à la partie requérante qui présente l'absence de précaution prise à un « malheureux oubli » (requête p.14).

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.9. L'analyse des documents déposés par le requérant ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision dès lors que ceux-ci ont trait à l'identité du requérant, sa nationalité, la composition de sa famille et son parcours académique, éléments qui ne sont aucunement remis en cause en l'espèce. En ce qui concerne la lettre provenant de son ami, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peut pas être vérifiée. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et en l'espèce ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.10.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ».

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. VERDICKT